



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-A-53-IC

**arrêté préfectoral autorisant
la société Métha Horizon à exploiter une installation de méthanisation
sur le territoire de la commune de Pierre Morains**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....	9
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Formation.....	12
CHAPITRE 2.2 PROCÉDÉ DE METHANISATION.....	13
Article 2.2.1. Conditions d'admission des matières.....	13
Article 2.2.1.1. Matières autorisées.....	13
Article 2.2.1.2. Matières non autorisées.....	13
Article 2.2.1.3. Règles d'admission.....	13
Article 2.2.1.4. Enregistrement lors de l'admission.....	14
Article 2.2.1.5. Réception des matières.....	14
Article 2.2.2. Règles d'entreposage et de stockage.....	15
Article 2.2.2.1. Matières entrantes.....	15
Article 2.2.2.2. Digesteurs.....	15
Article 2.2.2.3. Stockage du digestat.....	15
Article 2.2.2.4. Stockage du biogaz.....	15
Article 2.2.3. Conditions d'exploitation.....	15
Article 2.2.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation.....	15
Article 2.2.3.2. Phase de démarrage des installations.....	16
Article 2.2.3.3. Précautions lors du démarrage.....	16
Article 2.2.3.4. Indisponibilités.....	16
Article 2.2.3.5. Composition du biogaz.....	16
Article 2.2.3.6. comptage du biogaz.....	16
Article 2.2.4. Production de digestats.....	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.4.1. Propreté.....	17
Article 2.4.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Qualité du biogaz.....	18
Article 3.1.4. Odeurs.....	18
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières.....	20

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Torchère.....	20
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2. compteur.....	23
Article 4.1.3. Forage.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.7. Conception.....	26
Article 4.3.7.1. Aménagement.....	26
4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.3.7.1.2 Section de mesure.....	26
Article 4.3.7.2. Équipements.....	26
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.10. rejet des eaux Industrielles.....	27
Article 4.3.11. Rejet des eaux sanitaires.....	27
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet.....	27
Article 4.3.13. Rejet des eaux pluviales de toiture.....	28
Article 4.3.13.1. Valeurs limites de rejet.....	28
TITRE 5 - DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	30
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	31
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	31
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	33
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	33
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 7.1.4. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
Article 7.2.1. Implantation.....	33
Article 7.2.2. Dispositions constructives.....	33
Article 7.2.3. Local chaudière.....	34
Article 7.2.4. intervention des services de secours.....	34

Article 7.2.4.1. Accessibilité.....	34
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.5. Désenfumage.....	35
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
Article 7.3.1. Protection contre la foudre.....	36
Article 7.3.2. Atmosphères explosibles.....	36
Article 7.3.2.1. Identification.....	36
Article 7.3.2.2. Équipements électriques.....	37
Article 7.3.2.3. Soupape de sécurité, événement d'explosion.....	37
Article 7.3.3. Installations électriques.....	37
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	37
Article 7.3.5. Systèmes de détection.....	37
Article 7.3.6. Tuyauterie.....	38
Article 7.3.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	38
Article 7.3.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz.....	38
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	38
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	38
Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	38
Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage.....	38
Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	39
Article 7.4.2. Contrôle.....	39
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	39
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 7.5.2. Travaux.....	39
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	40
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	41
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	41
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	41
Article 8.1.2.1. Règles générales.....	41
Article 8.1.2.2. Zones humides potentielles.....	41
Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	41
Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	42
Article 8.1.2.5. Distances minimales.....	42
Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	43
Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage.....	43
Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	44
Article 8.1.2.9. Traçabilité et contrôles.....	44
Article 8.1.3. Interdictions d'épandage.....	46
Article 8.1.4. Surveillance piezométrique des parcelles épandues.....	46
CHAPITRE 8.2 CHAUDIÈRE.....	47
Article 8.2.1. Implantation.....	47
Article 8.2.2. Dispositions constructives.....	47
Article 8.2.3. Dispositifs de sécurité.....	48
Article 8.2.4. équipements.....	48
Article 8.2.5. ventilation.....	49
Article 8.2.6. détection.....	49
Article 8.2.7. réseau.....	49
Article 8.2.8. exploitation.....	50
Article 8.2.8.1. Contrôle.....	50
Article 8.2.8.2. Accessibilité.....	50
Article 8.2.8.3. Travaux.....	50
Article 8.2.8.4. Entretien.....	50
Article 8.2.8.5. Consignes.....	51
Article 8.2.8.6. Tuyauteries.....	51
Article 8.2.8.7. Surveillance.....	51
CHAPITRE 8.3 CIRCUIT BIOGAZ.....	52
CHAPITRE 8.4 DIGESTEURS.....	52
CHAPITRE 8.5 EPURATEUR.....	52
CHAPITRE 8.6 POSTE D'INJECTION.....	53
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53

Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	53
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.3. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	53
Article 9.2.3.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	53
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	54
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux.....	54
Article 9.2.5. surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.5.2. Auto surveillance de l'épandage.....	54
Article 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9.3.1. Actions correctives.....	54
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	55
Article 9.3.3. conservation des résultats de l'auto-surveillance.....	55
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
Article 9.4.1. Rapports annuels.....	55
Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle.....	55
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	55
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	55
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	56
TITRE 11 - EXECUTION.....	56
ANNEXES.....	57

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande présentée le 1^{er} août 2014 par la société Métha Horizon, dont le siège social est situé 4, rue des Ormes - 51130 Pierre Morains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 95 tonnes/jour dans son établissement devant être implanté au lieu-dit « La Cense » - 51130 Pierre Morains ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'ordonnance n° 14000171/51 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation de monsieur Schneider en tant que commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 janvier 2015 au 7 février 2015 inclus sur le territoire des communes de Pierre Morains, Bergères les Vertus, Clamanges, Val des Marais et Fère Champenoise ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de : Allemant, Bergères les Vertus, Clamanges, Connantre, Corribert, Corroy, Eclaires, Ecury, Etrechy, Ferebrianges, Fere Champenoise-Normée, Gaye, Givry les Loisy, Le Chemin, Les Charmontois, Le Thoult-Trosnay, Lenharée, Loisy-en-Brie, Montmort-Lucy, Broussy-le-Grand, Oyes, Passavant-en-Argonne, Pierre-Morains, Soudron, Soulières, Trécon, Val des Marais, Velye, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villeseneux ;
- la publication de cet avis en date des 19 décembre 2014 et 9 janvier 2015 respectivement dans deux journaux locaux : L'Union et La Marne Agricole ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 27 février 2015 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- l'avis émis en date du 21 janvier 2015 par la Communauté des communes de la région de Vertus ;
- l'avis émis en date du 22 janvier 2015 par le conseil municipal de la commune de Connantre ;
- l'avis émis en date du 26 janvier 2015 par le conseil municipal de la commune de Soulières ;
- l'avis émis en date du 29 janvier 2015 par le conseil municipal de la commune de Pierre Morains ;
- l'avis émis en date du 3 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Gaye ;
- l'avis émis en date du 7 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Corroy ;
- l'avis émis en date du 9 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Oyes ;
- l'avis émis en date du 12 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Vertus ;
- l'avis émis en date du 19 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Villeseneux ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les modifications apportées au projet par le demandeur au cours de l'instruction de la demande et notamment les modifications transmises le 27 mai 2015 en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction d'une durée de deux mois en date du 27 mai 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 2 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 18 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 22 juin 2015;
- le courriel de l'exploitant en date du 16 juillet 2015 indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant

- que les installations projetées par la société Métha Horizon sur le territoire de la commune de Pierre Morains relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées relatives au stockage des matières entrantes dont des déchets, à la production de biogaz, la purification de ce biogaz et les épandages des digestats issus du procédé de méthanisation sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter, au moins en partie, les inconvénients et dangers ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de la société Métha Horizon ;
- que les avis défavorables des communes de la commune de Corroy et de Gaye ne sont assortis d'aucune motivation ;
- que les remarques formulées par la communauté des communes de la région de Vertus, la commune de Connantre, la commune de Pierre Morains, la commune de Vertus, la commune de Villeseneux, la commune de Oyes peuvent être prises en compte par des mesures évitant les odeurs, protégeant les captages en eau potable, visant aux contrôles des matières traitées et des digestats, interdisant les épandages à proximité des habitations et en n'autorisant que la superposition des périmètres d'épandage des agro-industriels déjà autorisés au titre de la législation sur les installations classées ;
- que le retrait des parcelles souhaité par la commune de Soulières peut se limiter aux seules parcelles les plus proches des habitations sachant que les autres parcelles respectent les distances d'éloignement réglementaires ;
- qu'en vue de mettre en œuvre le principe de canaliser les rejets à l'atmosphère en vue d'en favoriser la bonne diffusion et d'en permettre les contrôles de qualité, il y a lieu d'équiper ce dernier d'une cheminée ou de moyens de surveillance de la qualité des rejets au moins équivalents ;
- le demandeur prévoit un traitement des rejets issus de l'épurateur à l'aide d'une chaudière ;
- qu'une surveillance de la stabilisation des digestats mérite d'être mise en place avant toute évacuation du site des digestats en vue de garantir la limitation des émanations odorantes lors des opérations d'épandage ;
- qu'en vue de la protection des champs captants en eau potable ne faisant pas l'objet de périmètre de protection, il convient de fixer des précautions adaptées ;
- qu'en vue de sauvegarder la ressource en eau, fortement dégradée, des communes de Broussy le Grand, Val des Marais et de Normée, les épandages de digestats doivent être exclus sur certaines parcelles des périmètres de protection des captages ;
- que préalablement à tout épandage de digestats l'identification de zones humides doit être réalisée dans les secteurs repérés par le SAGE des deux Morins comme étant à forte ou très forte probabilité de zone humide ;
- que la constitution d'un historique des apports doit permettre de vérifier que les secteurs faisant l'objet d'un suivi piézométrique ont fait l'objet des apports les plus importants ;
- que les parcelles faisant actuellement l'objet d'épandages de boues de station d'épuration de la commune de Broussy le Grand ou de matières de vidange sont retirées du plan d'épandage des digestats ;
- qu'une répartition des parcelles de l'exploitation agricole EARL Maucraire-Cossiez entre la société SEDE Environnement à Vélye et de la société Métha Horizon permet d'éviter la superposition des épandages de l'une et l'autre de ses entités il faut une demande explicite de SEDE Environnement pour l'exclusion de ces parcelles dans leur propre plan d'épandage afin de mettre à jour leur autorisation ;

- que la récupération des menues pailles en tant que matière entrante est de nature à limiter l'usage des herbicides sur la parcelle faisant l'objet d'un épandage et que le recours aux digestats en tant que matière fertilisante est de nature à limiter l'usage de fertilisants de synthèse ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- que les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales ne constituent pas une modification substantielle du projet au regard de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'au vu de la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, il convient d'actualiser le tableau de classement pour ce qui concerne le stockage de liquide inflammable et l'utilisation d'équipements frigorifiques ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que l'exploitant fait référence dans son dossier aux préconisations mentionnées au chapitre 8.4 du guide INERIS DRA-07-88414-10586B relatif aux installations de méthanisation agricoles ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société Métha Horizon ;
- que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Métha Horizon, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 799 141 346 00012 dont le siège social est situé 4, rue des Ormes à Pierre Morains (51130) est autorisée à exploiter, sur son site situé au lieu-dit « La Cense » de la commune de Pierre Morains, une installation de méthanisation détaillée ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime (1)	Capacité
2781-1-a)	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1 – Méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevages, de matières stercoraires, de lactosérum et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	A	Traitement anaérobie, avec ou sans broyage, de 95 t/j soit 34 675 t/an de : - produits agricoles (20 800 t/an) - déchets agricoles (5 700 t/an) - déchets de l'industrie agroalimentaire (8 175 t/an)
2910-C	Installation de combustion C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	A	Chaudière de 500 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	NC	Cuve aérienne de 5 m ³ de gazole non routier (GNR)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Distribution de 10 m ³ /an de GNR soit 2 m ³ /an de capacité équivalente
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	NC	- 1 compresseur de biogaz de 152 kW pour l'épuration - 1 compresseur de biométhane de 55 kW pour l'injection au réseau
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC	Quantité de fluide utilisé d'au plus 11,5 kg

(1) Régime de classement : A : autorisation – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Classement (1)	Observation
N°	Intitulé		
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j	NC	Traitement de déchets organiques par méthanisation d'au plus de 95 t / j

(1) Régime de classement : NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Pierre Morains	N° 37 section ZB	La Cense

L'implantation des principales installations est décrite sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté annexe 1.

La superficie totale du site s'élève à 30 000 m² comprenant :

- 844 m² de bâtiment couvert
- 18412 m² de surfaces imperméabilisées,
- 10744 m² de surfaces non imperméabilisées.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte doit permettre, hors la mise en culture, l'accueil de toute

activité agricole. A cette fin, il revient à l'exploitant de procéder au démantèlement des installations et des structures à moins que leur utilité soit démontrée pour l'usage à venir.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
19/12/11	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

	soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celle-ci doit être déclarée sans délai au maire de la commune et transmise sans délai au préfet conformément à l'article L. 531-14 du code du Patrimoine.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 PROCÉDÉ DE METHANISATION

ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES MATIÈRES

Article 2.2.1.1. Matières autorisées

Les matières autorisées à être traités dans l'établissement sont les suivants :

Matières	Statut (1)	Quantités	Origine (2)
Pulpes de betteraves	Produit	3000 t/an	Communes visées par le plan d'épandage pouvant s'étendre à l'ensemble du territoire métropolitain
Ensilage de culture		1500 t/an	
Paille		1700 t/an	
Menues pailles		1500 t/an	
Issues de céréales		2500 t/an	
Dérobées (3)		10 600 t/an	
Verts de betteraves	Déchet (02.04.99)	4500 t/an	21 km
Lisiers de porc	Déchet (02.01.06)	4000 t/an	18 km
Fumiers		1700 t/an	15 km
Déchets de légumes	Déchet (02.01.03)	1700 t/an	7 km
Déchets verts	Déchet (20.02.01)	2000 t/an	20 km

(1) Le code déchet selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement est rappelé entre parenthèses

(2) Les distances de la zone de chalandise pour les déchets sont données par rapport à la localisation du site.

(3) Il s'agit des végétaux issus de cultures intermédiaires de type CIPAN ou CIVE

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 2.2.1.2. Matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069-2009 et de ses évolutions ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles ;
- déchets d'activité de soin.

Article 2.2.1.3. Règles d'admission

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;

- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009 et de ses évolutions, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009 et de ses évolutions, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- dans le cas de déchets, le code défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement des installations.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.2.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.1.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h ainsi que le samedi de 9h à 11h.

ARTICLE 2.2.2. RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE

Article 2.2.2.1. Matières entrantes

Le site dispose d'une aire de stockage des matières solides de 2420 m². L'ensilage des végétaux y est réalisé. La hauteur de stockage est limitée à 8 pour les ensilages et à 12 m pour la paille.

Le déchargement des matières entrantes solides telles que les fumiers est réalisé dans un casier de dépotage. Ces matières solides sont reprises pour charger les 2 trémies d'alimentation de 100 m³.

Les matières solides humides de type déchets de légumes, pulpes de betteraves sont dépotés dans une fosse fermée 150 m³.

Les matières liquides telles que les lisiers sont dépotées dans une cuve de 60 m³ fermée.

Après déchargement des matières liquides et des matières solides humides, les caissons et citernes de transport font l'objet d'un lavage sur le site. Le lavage de la partie routière des véhicules de transport est interdit.

La plate-forme de d'accueil des matières solides ainsi que les aires de manœuvre sont étanches et constituées de manière à permettre la collecte gravitaire des effluents (eaux pluviales et jus) et de les orienter vers les installations de traitement des effluents.

Article 2.2.2.2. Digesteurs

Les installations disposent d'un digesteur horizontal de 2500 m³ destiné au traitement des matières solides pouvant être mélangées aux matières solides humides et liquides afin d'ajuster le taux d'humidité ou la fluidité des matières.

Les installations comprennent également un post-digesteur d'un volume de 3090 m³ destiné à la méthanisation des matières liquides et des matières solides humides ainsi qu'à la finition de la fermentation des matières issues du digesteur horizontal.

Article 2.2.2.3. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les capacités des installations de stockage sont d'au moins :

- 6200 m³ soit 4300 t pour les digestats solides en tas n'excédant 6 m de hauteur sur une aire extérieure étanche de 1530 m² et constituée pour récupérer les effluents. L'aire dédiée au stockage des matières entrantes solides peut également servir au stockage des digestats solides. La quantité maximale de digestats pouvant être stockée n'excède pas 7900 t soit 11 300 m³.
- 10 210 m³ pour les digestats liquides. Cette capacité est assurée par deux bassins aériens en béton. Ces bassins de stockage doivent être étanches et munis de rétention. Ils sont couverts.

Article 2.2.2.4. Stockage du biogaz

L'installation est équipée d'un gazomètre d'une capacité de 1189 m³ destiné à la collecte du biogaz avant son épuration.

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.2.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux mesures spécifiées en annexe 2, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs, du gazomètre et des tuyauteries jusqu'aux équipements de surpression est d'environ 3 mbar.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection d'anomalie se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreinte est mis en place en cas d'absence sur site d'une personne ayant connaissance des installations. Un report des alarmes est organisé à destination des agents d'astreinte. Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 7.5.1 du présent arrêté, l'exploitant définit, dans une consigne, les conditions dans lesquelles les interventions doivent être effectuées.

Article 2.2.3.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, du gazomètre, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 précité.

Article 2.2.3.3. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.2.3.4. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité de l'injection du biogaz épuré dans le réseau et du fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

Article 2.2.3.5. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie de gazomètre. Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La concentration en H₂S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1000 ppm.

Article 2.2.3.6. comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé au niveau de la chaudière et du poste d'injection ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4. PRODUCTION DE DIGESTATS

La production de digestats est au maximum de 31 200 t /an réparties de la manière suivante :

- 17 500 t de digestats liquides contenant, au plus, 4 % de matière sèche,
- 13 700 t/an de digestats solides contenant, au plus, 28 % de matière sèche.

L'exploitant tient à jour un registre des digestats sortants mentionnant :

- la nature de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 8.1.2.8 ci-après peut tenir lieu de registre de sortie des digestats.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant établit la liste des consommables concernés et en assure la gestion (état des stocks, échéances de validité, prévision de remplacement...). Il tient ces enregistrements à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets

Les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (tonte, peinture,...). Ils font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un aménagement végétal visant à réduire l'impact paysager est mis en place. Des plantes à hautes tiges sont plantées sur la périphérie du site. Les installations n'excèdent pas 12,1 m de hauteur par rapport au terrain naturel avoisinant.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments fournis lors de la procédure d'autorisation ainsi que les modifications apportées ultérieurement;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. QUALITÉ DU BIOGAZ

En amont des installations de valorisation du biogaz constitué par la chaudière fonctionnant au biogaz et le poste d'injection du biogaz épuré (biométhane) la qualité du biogaz doit respecter les critères ci-après :

Équipements de valorisation	Concentration maximale en sulfure d'hydrogène (H ₂ S)
Chaudière	300 ppm ou 450 mg/m ³
Poste d'injection	5,3 mg/m ³

Avant injection, le biogaz fait l'objet d'une épuration par désulfuration sur charbon actif et séparation membranaire ou absorption chimique (amine) ou adsorption par pression.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Un dispositif d'aspiration de l'air vicié est mis en place afin de traiter les effluents à l'aide d'un biofiltre.

Les matières entrantes sont prises en charge de manière à limiter les émissions odorantes.

Les substrats humides sont dépotés dans une cuve fermée reliée au dispositif d'aspiration de l'air.

Les matières liquides telles que les lisiers sont pompées dans une cuve fermée munie d'un évent raccordé, au moins durant les opérations de déchargement, au dispositif d'aspiration de l'air.

Les matières solides tels que les fumiers sont déchargées dans un casier pour être acheminées aussitôt dans les trémies d'alimentation, disposées sous auvent, puis recouvertes par des matières solides de type ensilage afin de limiter les émissions odorantes.

Les matières ensilées sont disposées en andains recouverts puis reprises pour approvisionner les trémies d'alimentation.

L'ensemble du bâtiment process est mis en dépression grâce au dispositif d'aspiration de l'air. Il est maintenu fermé. Les équipements de séparation de phases (presse, centrifugeuse) sont également raccordés au dispositif d'aspiration. Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés vers le biofiltre avant rejet.

Les digesteurs sont étanches.

Le bassin de stockage de digestat liquide est couvert.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage des digestats solides, aire de stockage de l'ensilage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser les émanations d'odeurs.

L'exploitant procède à une surveillance de la dégradation des matières lors du procédé de méthanisation. Il définit et suit les indicateurs permettant de s'assurer de la bonne dégradation des matières en vue de garantir leur stabilisation. La stabilisation des digestats mis en stockage fait l'objet d'un suivi. Les digestats ne peuvent être évacués en vue de leur épandage que si l'exploitant est en mesure de justifier de leur stabilisation. A minima, l'exploitant procède à un contrôle de la présence d'ammoniac en surface des digestats préalablement à leur évacuation. La concentration en ammoniac ne doit pas excéder le seuil olfactif défini pour cette substance et en tout de cause la valeur de 3,5 mg/m³. L'exploitant peut proposer la mise en place d'un dispositif de contrôle différent pour autant qu'il puisse justifier de son caractère équivalent. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'historique de ces contrôles est conservé jusqu'à finalisation des opérations d'épandage et pendant au moins un an.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (biofiltre), qui sont conçus et entretenus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant procède, avant la mise en service des installations, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont archivés et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ou selon une méthode équivalente.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) de manière à permettre la collecte des eaux pluviales et les éventuels épanchements. Une voie spécifiquement réservée aux interventions des gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité permet d'atteindre les installations de fourniture d'électricité et d'injection de biométhane (biogaz épuré) par leurs véhicules d'entretien pourra être réalisé en matériaux concassés non étanche. Une signalisation adaptée explicite cette limitation. L'ensemble de ces zones est convenablement entretenu et nettoyé ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les accès depuis la RD 40 sont signalés et aménagés en accord avec le gestionnaire des voies.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets sont constitués par les effluents :

- issus du traitement de l'air d'aspiration par biofiltre ;
- de la chaudière fonctionnant au biogaz issu du gazomètre ou de l'évent de l'épurateur ;
- de la torchère.

En fonctionnement normal, aucun autre rejet direct n'est autorisé.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, sauf impossibilité démontré par l'exploitant, captés à la source et canalisés,

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. TORCHÈRE

Une torchère est mise en place afin de procéder à la destruction du biogaz dès lors que la sécurité des installations est en cause. La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Cet équipement est muni d'un dispositif d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO 16852 ou à une norme équivalente.

En cas d'anomalie du fonctionnement normal du procédé (surproduction de biogaz, panne de l'épurateur, panne du poste d'injection) le biogaz, en surplus, est détruit à l'aide d'une torchère.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter la durée des phases de maintenance à 2h30 et les phases de redémarrage à 1h30. Le recours à la torchère est possible lors des phases de maintenance dépassant une durée de 2h30 ou des phases de redémarrage excédant une durée de 1h30. Dans ces cas, l'exploitant doit :

- être en mesure de justifier le dépassement de ces durées et en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
- réaliser une désulfuration des gaz envoyés à la torchère.

Le déclenchement de la torchère ne peut intervenir qu'après le remplissage complet du gazomètre. Le seuil de déclenchement est inférieur à 5 mbar.

Les périodes de fonctionnement de la torchère font l'objet d'un enregistrement. L'exploitant met en place des conditions d'exploitation notamment par une gestion anticipée des interventions programmées afin de limiter, au mieux, le temps de recours à la torchère. La durée cumulée sur une année du temps de torchage est, en fonctionnement normal, limitée à 400 heures. Au-delà, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et précise à cette occasion les raisons du dépassement ainsi que les mesures retenues afin de le limiter.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 850 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être alors mesurée et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Système de traitement
Biofiltre	Système d'aspiration de l'air vicié	/	/	3000	/	Biomasse filtrante (50 m ³)
Chaudière (500 kW)	Chaudière au biogaz Event de l'épurateur	8	200	550	5	Epuration, en amont, des oxydes de soufre, par charbon actif, contenus dans le biogaz.
Torchère (3,5 MW - 400 h/an)	Réseau biogaz	7,2	1300	5300	8	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débouché du biofiltre ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de la chaudière doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés sur le plan de l'annexe 1 au présent arrêté.

En cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement, les déchets ne peuvent être maintenus sur le site.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres (1)	Biofiltre			Chaudière (2)			Torchère (2)		
	[C] (3) (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/an)	[C] (3) (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/an)	[C] (3) (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/an)
H ₂ S	5	15	130	/			/		
NH ₃	35	100	900	/			/		
Poussières	/			5	3	24	/		
SO _x	/			110	61	530	250	1325	530
NO _x	/			150	83	723	/		
CO	/			250	138	1205	150	795	318
HCl	/			10	6	48	/		
HF	/			5	3	24	/		
COV	110	330	2900	50	28	241	110	583	233
Formaldéhydes	/			40	22	193	/		

Remarque (1) : la signification de certains paramètres

H₂S (sulfures d'hydrogène), NH₃ (ammoniac), SO_x (oxydes de soufre en équivalent en SO₂), NO_x (oxydes d'azote en équivalent en NO₂), CO (monoxyde de carbone), COV (composés organiques volatils non méthaniques), HCl (acide chlorhydrique et autres composés inorganiques du Chlore), HF (fluor et composés inorganiques du fluor)

Remarque (2) : les valeurs limites sont données pour un taux d'oxygène de référence de :

- Biofiltre : 21 % par défaut. Sur la base des quatre premiers résultats d'analyse, le taux de référence à prendre en compte est défini comme étant la moyenne arithmétique des valeurs obtenues.
- Chaudière : 3 %
- Torchère : 11 %

Remarque (3) : [C] = concentration

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle
Réseau public	Installations sanitaires	50 m ³ /an
Forage	Lavage des citernes et des caissons de transport des matières entrantes. Lavage des équipements du procédé. Humidification du biofiltre. Appoint réserve eau d'incendie.	900 m ³ /an

Les alimentations en eau potable sont équipées de disconnecteur de manière à éviter tout retour d'eaux.

ARTICLE 4.1.2. COMPTEUR

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. FORAGE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le plan des installations précise la position des forages. Il est géré conformément aux dispositions de l'article 2.6 ci-dessus.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Il établit un rapport des travaux réalisés

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet en milieu aquatique naturel ou l'infiltration des effluents industriels issus des installations de méthanisation est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation	Volumes estimés
Eaux industrielles	Lavage des citernes et des caissons	Collectées à partir d'une cuve de 150 m ³ puis dirigées vers le procédé de méthanisation	900 m ³ /an
	Égouttures après humidification du biofiltre		
	Eaux pluviales issues des aires de déchargement et de stockage des lisiers et des fumiers		
Eaux domestiques	Sanitaires	Assainissement autonome	50 m ³ /an
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries	Surfaces imperméabilisées du site hors toiture et zones de stockage et de manœuvre	Dirigées vers un décanteur/séparateur à hydrocarbures avant infiltration (bassin n°1)	153 m ³ /j (1)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées hors voiries	Surfaces imperméabilisées du site hors toiture et voiries : - aires de manœuvre - stockage des digestats solides - stockage des intrants	Dirigées vers le bassin de confinement de 400 m ³ puis reprises pour traitement par décanteur/séparateur à hydrocarbures avant infiltration (bassin n°1)	400 m ³ /j (1)
Eaux pluviales de toiture	- Toiture du bâtiment process - Couverture des digesteurs - Couverture des bassins des digestats liquides - aires de rétention des digesteurs et des digestats liquides	Infiltration directe (bassin n°2)	410 m ³ /j (1)

(1) volume estimé sur la base d'une hypothèse associée à une pluie de fréquence décennale.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des

rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le bassin de confinement évoqué à l'article 4.3.1 ci-dessus est aménagé de manière à recueillir et isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux ainsi recueillies font l'objet d'un traitement adapté afin d'être orienté vers le bassin d'infiltration.

L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la disponibilité en permanence de capacités de rétention d'un volume de :

- 3100 m³ dans le cas d'une rétention dédiée aux seuls digesteurs ;
- 7850 m³ dans le cas d'une rétention associée aux digesteurs et aux stockages de digestats liquides.

Les effluents qui y sont collectés ne peuvent rejoindre le réseau des eaux alimentant le bassin de confinement pour être infiltrés que s'ils ne sont constitués que par des eaux pluviales pouvant faire l'objet d'un traitement adapté. Dans le cas contraire, l'exploitant gère les effluents en tant que déchet.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage à minima une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales, y compris celles après traitement, sont dirigées vers deux bassins d'infiltration définis comme suit :

Nature de l'effluent	Bassins raccordés			
	repères	volume	Code masse d'eau	Coordonnées Lambert
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries	Bassin n° 1	590 m ³	Craie de champagne Sud et Centre CODE : 3280	X = 773821.620 Y=6859817.038
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées hors voiries				X = 773957.608 Y=6859786.144
Eaux pluviales de toiture	Bassin n°2	350 m ³		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.1. Aménagement

4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.